

FINANCES

Arrêté n°2025-55 : Arrêté portant nomination en qualité de régisseurs de recettes (Titulaire et mandataires suppléants) de Madame Amandine GIREL épouse BAS, Messieurs Julien BOURGÈS, Sylvain HEMERY et Madame Marina CACCIATORE, épouse WITH

1 DOCUMENT - Publié le 14 novembre 2025



ARRÊTÉ
N° 2025-55
Décreté le : 14 Nov 2025
Publié : 14 Nov 2025
Visu : 17 Oct 2025

PRÉFACE
Arrêté portant nomination en qualité de régisseurs de recettes (Titulaire et mandataires suppléants) de Madame Amandine GIREL épouse BAS, Messieurs Julien BOURGÈS, Sylvain HEMERY et Madame Marina CACCIATORE, épouse WITH

Le Président de l'Assemblée,
- Vu la justification relative au 1793 SEP en date du 4 novembre 2025,
- Vu l'avis du 07 Janvier 2025 portant une règle de recettes en matière budgétaire régulier,
- Vu l'avis du 11 juillet 2025 portant nomination en qualité de régisseurs de recettes (Titulaire et mandataires suppléants) de Madame Amandine GIREL épouse BAS, Messieurs Julien BOURGÈS, Sylvain HEMERY et Madame Marina CACCIATORE,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier l'Inspecteur (avis n° 079-51-001, en date du 17 octobre 2025).

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement d'Agglo,

DECRÈTE :

ARTICLE 1 : RÉGISEURS DE RECETTES

Madame Amandine GIREL, épouse BAS, mandataire et titulaire régisseur de la collecte de la taxe sur recettes du Géant de l'Agglo, avec tout exercice d'application éventuellement des dispositions prévues de la loi ou de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : MANDATAIRES SUPPLÉANTS

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amandine GIREL, épouse BAS sera remplacée par Monsieur Julien BOURGÈS ou Monsieur Sylvain HEMERY ou Madame Marina CACCIATORE, épouse WITH, désignés en qualité de mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : PRÉPARATION ET MARCHÉTIS DES FONDS

Madame Amandine GIREL, épouse BAS percevra et le déboursera du caractère et des fonds, dépendant de la réglementation en vigueur, dans le cadre du 1793 SEP. Elle ne pourra attribuer cette tâche devant tout type de ses fonctions de régisseur.

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'autorité de dépense des fonds, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES FONDS

Le régisseur régulier (titulaire) et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation, en charge de la garde et de la conservation des fonds et matières qu'ils dessoufflent ou qui leur sont remises par les comptables publics, des mandataires suppléants ou des régisseurs sur nomme des deux derniers, ou de la conservation des fonds justifiés ainsi que de la tenue de la correspondance concernant.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS

Les régisseurs titulaires et mandataires suppléants doivent faire preuve de scrupule et de rigueur dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent faire preuve de rigueur dans l'exercice de leurs fonctions.



AR_2025-55.PDF

 [TÉLÉCHARGER](#) | (PDF, 559,4 KO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
77100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.